

ARRETE MUNICIPAL

N° 06/2018

Arrêté permanent
PLACE SAINT JEROME
INTERDICTION DE STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHES

LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PERMANENT N° 16/2015 DU 18/11/2015

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et L 2212-21, L 2221-18 et L 2224-29 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 413-1, R 417-6, et R 417-10 ;
VU l'article L 161- du Code Pénal ;
VU le règlement du amrché de la Commune d'Ax ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 qui réglemente l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,
Considérant que pour assurer le bon déroulement du maché et l'intervention des services de nettoyage, après la clôture de celui-ci sur les Places Roussel et Saint Jérôme, il convient d'interdire le stationnement les mardi et samedi de 7 heures à 14 heures du 16 septembre au 14 juin, et les mardi, jeudi et samedi de 7 heures à 14 heures du 15 Juin à fin spetembre de chaque année

ARRETE

- Article 1 -** Monsieur le Maire interdit le stationnement de tous véhicules sur les Places Roussel et Saint Jérôme, Rue Gaspard Astrié, les mardi et samedi de 7 heures à 14 heures du 16 septembre au 14 juin, et les mardi, jeudi et samedi de 7 heures à 14 heures du 15 Juin à fin septembre de chaque année.
- Article 2 -** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Sera considéré comme stationnement gênant tout véhicule elpêchant l'installation des forains et l'enlèvement du véhicule pourra être prescrit pour mise en fourrière au rapport de l'article R 417-10 du Code de la Route.
- Article 3 -** En raison des dispositions visées à l'articler 1, la circulation et le stationnement de tout véhicule non affecté à la vente au déballage seront interdits sur les places et rues citées à l'article 1.
- Article 4 -** Ces véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 5 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Chef des Services Techniques de la Ville d'Ax,
Mrs les Policiers Municipaux et Mr le Garde Champêtre
Les services de Gendarmerie d'Ax les Thermes et des Cabannes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 6 Juin 2018

Le Maire
Dominique FOURCADE

